



## PRÉFET DE L'EURE

### **Arrêté complémentaire n°DELE/BERPE/20/132 à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 autorisant la S.A.S.U. Leboulch à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de La Vieille-Lyre**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

**Vu** le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**Vu** l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/B1/12/409 du 31 juillet 2012 autorisant la S.A.S.U. Leboulch à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de La Vieille-Lyre,

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/B1/15/352 de mise en demeure de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la S.A.S.U. Leboulch le 22 juillet 2019 pour la création d'un nouveau bâtiment de production,

**Vu** la décision rendue le 4 septembre 2019, suite à l'examen au cas par cas de la demande de création d'un nouveau bâtiment de production pour les activités de montage, grenailage et peinture déposée par l'exploitant le 22 juillet 2019,

**Vu** le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2020 de l'inspection des installations classées,

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 13 septembre 2019 à la connaissance de l'exploitant,

**Considérant** la décision rendue le 4 septembre 2019, suite à l'examen au cas par cas de la demande de création d'un nouveau bâtiment de production pour les activités de montage, grenailage et peinture, concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

**Considérant** que le projet d'extension ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 : BÉNÉFICIAIRE**

La S.A.S.U. Leboulch qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de la Vieille-Lyre, route de Guernanville, une usine de fabrication de bennes agricoles, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

#### **Article 2-1 : Prescriptions modificatives relatives à l'arrêté préfectoral D1/B1/12/409 du 31 juillet 2012**

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2012 sont modifiées par les dispositions de l'article suivant :

#### **« Article 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	A, D, NC*
2940-2 a.	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	Cabines de peinture avec application par pulvérisation d'apprêt, durcisseur et laque de finition	280 kg/j	A
4718-2 b.	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t 1 cuve de propane pour l'alimentation des installations de combustion de 50m <sup>3</sup>	1 cuve de propane pour l'alimentation des installations de combustion de 50m <sup>3</sup>	29 t	D
4734-2	Stockage non enterré de produits pétroliers et carburants de substitution 1 cuve aérienne GNR de 5m <sup>3</sup> 1 cuve aérienne gasoil de 15m <sup>3</sup> 1 cuve aérienne de fioul pour la phosphatation 2m <sup>3</sup>	1 cuve aérienne GNR de 5m <sup>3</sup> 1 cuve aérienne gasoil de 15m <sup>3</sup> 1 cuve aérienne de fioul pour la phosphatation 2m <sup>3</sup>	22 m <sup>3</sup>	DC
4331	Liquides inflammable de catégories 2 ou 3.	Armoire : MEC : 0,8 m <sup>3</sup> Primaire : 2,4 m <sup>3</sup> Laque : 2 m <sup>3</sup> Durcisseur : 0,5 m <sup>3</sup> Diluant : 0,32 m <sup>3</sup> Xylène : 0,7 m <sup>3</sup>	7 t	NC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	250 kW (grenailleuse automatique) + 124 kW (travail mécanique)	374 kW	DC
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique	Unité de phosphatation	960 L	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure,	Grenailleuse automatique	250 kW	D
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Cas	Volume susceptible d'être stocké	2000 m <sup>3</sup>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	A, D, NC*
4719	Acétylène	4 bouteilles de 6L + 2 bouteilles de 4L	28,8 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public	Pompes de distribution du FOD	2 m <sup>3</sup>	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de)	Stockage de palettes	200 m <sup>3</sup>	NC
2910	Installation de combustion	Chaudière au gaz naturel	240 kW	NC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d')	11 postes de charge de batterie pour les engins de manutention	11 kW	NC

(\*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

### Article 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2012 sont modifiées :

Les nouvelles installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales ZE 25, ZE 26, ZE 27, ZE 28, ZH 52, ZE 42, ZE 24, ZE 41, ZE 39 et ZE 111, sous réserve que le chemin vert soit rétrocédé à la S.A.S.U. Leboulch.

### Article 1.6 : GARANTIES FINANCIÈRES

#### 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités couvertes par la rubrique 2940 soumise à autorisation. Les installations suivantes sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

#### 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection des installations classées le calcul du montant des garanties financières conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

### **Article 2-2** : Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

### « CHAPITRE 8.7 PROJET D'EXTENSION

#### Article 8.7.1 : NATURE DES MODIFICATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Le projet d'extension consiste en :

- la construction d'un bâtiment de 8 250 m<sup>2</sup> qui accueillera 1 ligne de peinture placée sous sas de désolvantation pour consommation estimée de 150 kg/j,
- 1 grenailleuse automatique de 250 kW
- des postes de montage des machines, châssis et caisses
- une réserve tampon de matériaux et pièces nécessaires aux activités
- l'extension des voiries au droit du bâtiment,

- la collecte des eaux pluviales de voirie et leur traitement avant rejet dans le bassin de collecte suffisamment dimensionné.

#### Article 8.7.2. : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 22 juillet 2019 par l'exploitant.

#### Article 8.7.3. : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

##### Article 8.7.3.1 : *Mise à jour de l'étude de danger*

L'exploitant transmet avant le début des travaux à l'Inspection des installations classées, une mise à jour de son étude de danger afin de prouver l'absence de flux thermiques en dehors du site et la possibilité pour le SDIS d'intervenir.

##### Article 8.7.3.2 : *Diagnostic sommaire faune flore*

L'exploitant transmet avant le début des travaux à l'Inspection des installations classées, un diagnostic sommaire reposant sur un seul passage d'une personne compétente en matière de faune flore.

##### Article 8.7.3.3 : *Réalisation d'une nouvelle réserve incendie de 360 m<sup>3</sup>*

L'exploitant transmet avant le début des travaux à l'Inspection des installations classées, les justificatifs relatifs à la réalisation d'une nouvelle réserve incendie de 360 m<sup>3</sup>.

##### Article 8.7.3.4 : *Mise à jour de la liste des conduits et installations raccordées pour le nouveau bâtiment*

L'exploitant transmet avant le début des travaux à l'Inspection des installations classées, la mise à jour de la liste des conduits et installations raccordées pour le nouveau bâtiment.

##### Article 8.7.3.5 : *Mise à jour des équipements abandonnés*

L'exploitant transmet au plus tard un (1) an après la mise en service du nouveau bâtiment à l'Inspection des installations classées, la mise à jour de la liste des équipements abandonnés et notamment des quatre cabines de peinture.

### **Article 3 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

« 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

« a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

« b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

« Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S.U. Leboulch par voie administrative.

« En vue de l'information des tiers :

« 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

« 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

« 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 si tel est le cas ;

« 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

« L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

#### **Article 5 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de La Vieille-Lyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD EURE),
- au maire de La Vieille-Lyre.

Évreux, le 16 JAN. 2020

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MADGA

